Nations Unies A/57/429/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 117 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Haile Selassie **Getachew** (Éthiopie)

I. Introduction

1. La précédente recommandation de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale, au titre du point 117 de l'ordre du jour, figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/57/429.

2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à ses 7e, 8e et 37e séances, les 14 et 15 octobre et le 13 décembre 2002. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/57/SR.7, 8 et 37).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité des contributions[1];

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (A/57/60);

c) Rapport du Secrétaire général sur les échéanciers pluriannuels (A/57/65);

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour encourager les États Membres ayant des arriérés de paiement à en réduire le montant et, à terme, à les éliminer (A/57/76);

e) Lettre datée du 7 août 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/281-S/2002/895).

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 11* (A/57/11).

02-74270 (F) 171202 171202

II. Examen du projet de résolution A/C.5/57/L.33

4. À la 37e séance, le 13 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/57/L.33) qui lui a été présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par la représentante de Cuba.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/57/L.33 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/217 du 23 décembre 1992, 55/5 B du 23 décembre 2000, 56/240 E du 27 mars 2002, 56/243 A du 24 décembre 2001, 56/243 B du 27 mars 2002, 57/1 du 10 septembre 2002 et 57/3 du 27 septembre 2002,

Rappelant également l'article 160 de son règlement intérieur,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-deuxième session[2],

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies[3] et sur les échéanciers de paiement pluriannuels[4],

Ayant en outre examiné la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président de l'Assemblée générale le 27 décembre 2001[5],

Se félicitant de l'admission de la Suisse et du Timor-Leste à l'Organisation des Nations Unies,

Échéanciers de paiement pluriannuels

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité des contributions relatives aux échéanciers de paiements pluriannuels, telles qu'elles figurent aux paragraphes 17 à 23 de son rapport[2];

---

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 11.* (A/57/11).
[3] A/57/60.
[4] A/57/65.
[5] A/56/767.

2. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions, afin d'éviter à l'Organisation des Nations Unies les difficultés qu'elle éprouve actuellement;

Demandes de révision de leur quote-part présentées par des Membres

3. *Décide* de fixer à 0,001 et 0,969 % respectivement les quotes-parts de l'Afghanistan et de l'Argentine pour 2003, à titre d'ajustements ad hoc;

4. *Prie* le Comité des contributions de définir, plus précisément, pour qu'elle les examine et les approuve, les critères applicables aux ajustements ad hoc qu'elle apporte aux quotes-parts, conformément à l'article 160 de son règlement intérieur, afin de lui faciliter l'examen desdits ajustements;

5. *Insiste* sur la nécessité de chercher à préserver l'intégrité du barème des quotes-parts;

6. *Note* que la décision énoncée au paragraphe 3 ci-dessus ne constitue pas un précédent et que les futures demandes de révision de leur quote-part qui seront présentées par des États Membres en vertu de l'article 160 du règlement intérieur seront examinées au cas par cas;

7. *Note également* que ladite décision ne devrait pas avoir automatiquement d'incidence sur la répartition des dépenses des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

Calcul des contributions des nouveaux États Membres

8. *Réaffirme* la méthode actuelle d'établissement du barème des quotes-parts, telle qu'elle l'a approuvée dans sa résolution 55/5 B;

9. *Décide* que la quote-part de la Suisse, qui a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 10 septembre 2002, sera égale à 1 274 % pour les années 2002 et 2003;

10. *Décide également* que la quote-part du Timor-Leste, qui a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 27 septembre 2002, sera égale à 0,001 % pour les années 2002 et 2003;

11. *Décide en outre* que les contributions de la Suisse et du Timor-Leste au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire et de celles afférentes au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année 2002 seront calculées sur la base d'un douzième du montant correspondant à leur quote-part pour l'année 2002 pour chaque mois civil entier écoulé depuis leur admission;

12. *Décide* que la Suisse sera créditée d'un pourcentage correspondant de sa contribution en tant qu'État non membre pour l'année 2002;

13. *Décide également* que les contributions de la Suisse et du Timor-Leste pour l'année 2002 seront, pour le reste, calculées de la même manière que celles des autres États Membres;

14. *Décide en outre* que les contributions de la Suisse et du Timor-Leste pour l'année 2002 seront comptabilisées en tant que recettes accessoires, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Décide* que pour l'année 2003 les quotes-parts de la Suisse et du Timor-Leste seront ajoutées au barème des quotes-parts qu'elle a établi dans sa résolution 55/5 B;

16. *Décide également* que, conformément à l'article 5.8 du Règlement financier, les avances de la Suisse et du Timor-Leste au Fonds de roulement seront calculées en appliquant leur taux de contribution pour l'année 2002 au montant autorisé du Fonds et s'ajouteront à celui-ci, en attendant que leurs quotes-parts soient incorporées au barème pour 2004-2005 où le total des taux de contribution au Fonds sera égal à 100;

Arriérés de contribution de l'ex-Yougoslavie

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie à sa cinquante-huitième session;

Questions diverses

18. *Souscrit* à la recommandation du Comité des contributions concernant le financement du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001, qui figure au paragraphe 125 de son rapport[2].